

a) lors d'une pré-enquête ou d'une enquête préliminaire conduite sur l'instance du Procureur général du Québec ou lors de l'audition d'une poursuite criminelle ou pénale fédérale prise par le Procureur général du Québec;

b) lors de l'audition d'une poursuite prise sous l'autorité du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) par le Procureur général du Québec.»

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**10.** Le membre de la Sûreté du Québec ou d'un corps de police municipal qui, dans l'exercice de ses fonctions, comparait comme témoin doit être taxé conformément au présent règlement, mais le montant de la taxe ne doit pas lui être payé par l'officier de justice compétent.»

8. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.** Conformément au paragraphe 2 de l'article 840 du Code criminel (L.R.C., (1985), c. C-46), les honoraires et allocations mentionnés aux paragraphes 25 et 26 de l'annexe de la Partie XXVII de ce code ne sont pas prélevés et admis au Québec dans les procédures devant les cours des poursuites sommaires et devant les juges de paix en vertu de cette partie du Code criminel. Les indemnités et allocations prévues par le présent règlement sont fixées en lieu et place de ces honoraires et allocations.»

9. Le présent règlement entrera en vigueur le (*indiquer ici la date du quinzième jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

28015

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction

— Prélèvement
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu du Comité conjoint des matériaux de construction, à la suite de son assemblée tenue le 19 août 1996, une requête lui demandant de recommander au gouvernement l'approbation

du «Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction». Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le taux du prélèvement actuel effectué auprès des employeurs et des salariés assujettis au décret sur l'industrie des matériaux de construction et au décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal.

Pour ce faire, il propose d'augmenter le taux de prélèvement, en le faisant passer de 0,40 % à 0,45 %.

L'étude du dossier révèle que l'augmentation projetée du taux de prélèvement aurait pour effet de hausser le montant global des prélèvements d'environ 50 000 \$, ce qui permettrait d'éponger une partie du déficit annuel, observé depuis le début de la présente décennie. La consultation viendra préciser la portée des impacts de la modification recherchée. Selon les données contenues au Rapport annuel 1995 du Comité conjoint, le décret sur l'industrie des matériaux de construction assujettit 110 employeurs et 1 243 salariés alors que le décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal vise 112 employeurs et 731 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gilles Fleury, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1, (téléphone: (418) 643-4415; télécopieur: (418) 528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par i)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985 et suspendu par les règlements approuvés par les décrets 1631-90 du 21 no-

vembre 1990 et 1184-92 du 12 août 1992, est modifié par le remplacement des articles 2 et 3 par les suivants:

«**2.** L'employeur professionnel doit verser au Comité conjoint des matériaux de construction une somme équivalente à 0,45 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié, autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au Comité conjoint une somme équivalente à 0,45 % de sa rémunération.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28049